**Constitution de la République du Québec (réordonnée)**

**PRÉAMBULE**

* Nous, Peuple du Québec, affirmons notre volonté de vivre, décider et agir en peuple libre et responsable.
* Nés d’un territoire que nous habitons depuis des générations, façonnés par une langue, une culture et une relation singulière au monde, nous choisissons de nous constituer en République souveraine, afin d’assurer notre avenir, dans la dignité, la justice et la solidarité.
* Cette Constitution reconnaît les droits inaliénables de toute personne, tout en affirmant les droits collectifs du peuple québécois à l’autodétermination, à la continuité historique, et à la protection de ses institutions, de sa langue et de ses communs.
* Elle s’inscrit dans l’héritage des luttes démocratiques et populaires, dans le respect des peuples autochtones, avec qui nous aspirons à établir des relations fondées sur la reconnaissance, l’équité et la co-souveraineté.
* Par cet acte fondateur, nous mettons fin à toute sujétion politique, et ouvrons un cycle nouveau, où notre destin commun s’écrira librement, par nous-mêmes, et pour les générations à venir.
* Ainsi parlons-nous, et ainsi commence la République du Québec.

**TITRE I – DISPOSITIONS FONDAMENTALES**

* **Article 1 — De la nature de l’État et de la souveraineté**
	+ 1.1 La République du Québec est une entité souveraine, démocratique, laïque, solidaire et plurinationale.
	+ 1.2 La souveraineté émane du peuple du Québec, qui l’exerce au travers de ses institutions, de ses assemblées et de ses procédures démocratiques.
	+ 1.3 Aucune puissance extérieure, ni aucune autorité étrangère, ne saurait s’imposer à la République du Québec sans le consentement explicite de son peuple, exprimé selon les modalités prévues par la présente Constitution.
	+ 1.4 La République du Québec assure la continuité de son ordre juridique préexistant tout en instituant une rupture symbolique et politique avec toute forme de subordination passée.
* **Article 2 — De la langue, de la culture et de la transmission**
	+ 2.1 Le français est la langue officielle, commune et nationale de la République du Québec.
	+ 2.2 Il constitue le vecteur fondamental de la vie publique, de la législation, de l’enseignement, de l’administration et de la justice.
	+ 2.3 L’État québécois a l’obligation de protéger, de promouvoir et de favoriser le rayonnement de la langue française sur l’ensemble de son territoire et au sein de toutes ses institutions.
	+ 2.4 La culture québécoise, dans ses expressions diverses, est un patrimoine vivant.
	+ 2.5 L’État reconnaît son rôle essentiel dans la formation de l’identité collective, la transmission intergénérationnelle, la création artistique et la mémoire partagée.
	+ 2.6 L’État garantit aux Premiers Peuples et aux nations autochtones résidant au Québec le droit d’entretenir, de revitaliser et de transmettre leurs langues, cultures et traditions, dans un esprit de reconnaissance mutuelle, de justice et de co-souveraineté.
	+ 2.7 L’éducation, la recherche, les arts et les médias sont considérés comme des institutions stratégiques de la transmission culturelle.
	+ 2.8 L’État soutient leur accessibilité, leur pluralisme, leur indépendance et leur ancrage territorial.
* **Article 3 — Du territoire, des appartenances et de l’écologie politique**
	+ 3.1 Le territoire de la République du Québec est indivisible, inaliénable et constitue un commun.
	+ 3.2 Il est le fondement de la souveraineté populaire, la condition de l’autonomie collective et le cadre vivant de l’expérience citoyenne.
	+ 3.3 L’État reconnaît que ce territoire a été habité, façonné et nommé par des peuples autochtones bien avant la fondation de l’État québécois.
	+ 3.4 Il s’engage à établir, avec leurs nations, des traités de co-souveraineté fondés sur la reconnaissance, la réciprocité et la justice territoriale.
	+ 3.5 Toute personne appartenant à la communauté politique québécoise, qu’elle y soit née ou qu’elle s’y soit jointe librement, participe à la définition partagée du monde commun, dans le respect des fondements démocratiques, linguistiques et culturels de la nation québécoise.
	+ 3.6 La République du Québec affirme le principe d’écologie politique souveraine : le territoire, ses milieux de vie, ses ressources et ses écosystèmes sont considérés comme des biens communs essentiels à la vie et à la pérennité collective.
	+ 3.7 L’État est responsable de préserver l’intégrité écologique du territoire, de garantir l’accès équitable aux ressources essentielles (eau, air, sol, biodiversité), et de planifier une transition écologique juste, solidaire et territorialement ancrée.
* **Article 4 — Des symboles, du temps politique et de l’instituant collectif**
	+ 4.1 La République du Québec adopte comme drapeau national le fleurdelysé blanc sur fond bleu, tel qu’officialisé en 1948 et reconnu par le peuple comme emblème de son affirmation historique.
	+ 4.2 La devise nationale est : « Je me souviens ».
	+ 4.3 Elle exprime la mémoire active, la transmission vivante et la volonté de demeurer un peuple maître de sa destinée.
	+ 4.4 La fête nationale de la République du Québec est célébrée le 24 juin de chaque année.
	+ 4.5 Elle commémore la vitalité culturelle, la résistance politique et l’aspiration continue à la liberté.
	+ 4.6 Le calendrier civique de la République du Québec intègre des journées de mémoire, de lutte et de réconciliation, inscrivant les souffrances passées et les combats populaires dans une temporalité politique assumée.
	+ 4.7 La République du Québec reconnaît le jour de la proclamation de sa souveraineté comme moment fondateur d’un cycle politique nouveau.
	+ 4.8 Cette date marque l’inauguration d’un ordre constitutionnel propre, né de la volonté du peuple québécois.
	+ 4.9 L’ensemble des symboles nationaux peut faire l’objet d’un débat public et d’une révision démocratique, dans le respect de l’histoire collective et des principes constitutionnels.

**TITRE II – DES DROITS ET LIBERTÉS**

* **Article 5 — De la dignité, de la liberté et de l’égalité**
	+ 5.1 La dignité inhérente à toute personne humaine est reconnue, protégée et promue par l’État.
	+ 5.2 Elle constitue le fondement de l’ordre constitutionnel et la limite infranchissable de tout pouvoir.
	+ 5.3 Toute personne est libre.
	+ 5.4 Nul ne peut être privé de sa liberté sans motif juste, légal et proportionné, conformément à la présente Constitution.
	+ 5.5 Toutes les personnes sont égales en dignité et en droits.
	+ 5.6 L’État interdit et combat toute forme de discrimination fondée notamment sur l’origine, la langue, la couleur, le sexe, le genre, l’orientation sexuelle, l’identité de genre, la condition sociale, le handicap, la croyance ou l’opinion.
	+ 5.7 L’égalité réelle est un objectif fondamental de la République.
	+ 5.8 L’État prend les mesures nécessaires pour corriger les inégalités historiques, économiques, structurelles ou systémiques qui portent atteinte à la pleine citoyenneté.
	+ 5.9 Nul droit, nulle liberté ne peut être exercé au détriment des droits et libertés d’autrui, ni contre la dignité humaine.
* **Article 6 — Des droits civils et politiques fondamentaux**
	+ 6.1 Toute personne a droit à la liberté d’expression, d’opinion, de conscience et de création.
	+ 6.2 Ce droit comprend la liberté de chercher, de recevoir et de diffuser des informations, des idées ou des œuvres par tout moyen, dans le respect des autres droits garantis par la présente Constitution.
	+ 6.3 La liberté de presse et la pluralité des médias sont garanties.
	+ 6.4 L’État favorise l’accès à une information libre, indépendante, rigoureuse et enracinée dans les réalités du territoire.
	+ 6.5 Toute personne a le droit de se réunir pacifiquement, de s’associer librement, et de participer aux mouvements collectifs, syndicaux, politiques ou citoyens de son choix, sans intimidation ni surveillance arbitraire.
	+ 6.6 Le droit de participer à la vie politique de la République du Québec est garanti à toute personne citoyenne.
	+ 6.7 Cela inclut le droit de vote, d’éligibilité, de pétition, de participation aux consultations publiques et aux mécanismes de démocratie directe.
	+ 6.8 L’État veille à ce que l’exercice effectif de ces droits soit garanti à toutes et à tous, sans discrimination, et soutenu par les institutions publiques.
	+ 6.9 Aucune forme d’expression ne peut être interdite pour des raisons idéologiques ou partisanes.
	+ 6.10 Toutefois, la République interdit les discours de haine, d’incitation à la violence, ou de négation des droits fondamentaux.
* **Article 7 — Des droits économiques, sociaux et culturels**
	+ 7.1 Toute personne a droit à des conditions de vie décentes, compatibles avec la dignité humaine.
	+ 7.2 L’État garantit l’accès effectif aux ressources essentielles, incluant le logement, l’alimentation, l’eau, l’énergie, et les services de base.
	+ 7.3 Toute personne a droit à la santé. L’État met en œuvre un système public, universel, accessible et de qualité, fondé sur la prévention, le respect et la solidarité.
	+ 7.4 Toute personne a droit à l’éducation, tout au long de la vie.
	+ 7.5 L’éducation est gratuite, publique, laïque, émancipatrice, et enracinée dans la culture québécoise.
	+ 7.6 Elle vise l’égalité, la pensée critique et la participation citoyenne.
	+ 7.7 Toute personne a droit à un travail digne, librement choisi, exercé dans des conditions justes et équitables.
	+ 7.8 L’État protège le droit d’association, de négociation collective, et de grève.
	+ 7.9 Toute personne a droit de participer à la vie culturelle, à la création, à l’accès aux savoirs et aux moyens d’expression artistique.
	+ 7.10 L’État agit pour réduire les inégalités économiques et sociales, en mobilisant les leviers fiscaux, institutionnels et coopératifs nécessaires.
	+ 7.11 Les droits économiques, sociaux et culturels sont opposables. L’État doit démontrer, en cas de manquement, qu’il agit dans les limites de ses ressources disponibles et en conformité avec les principes de progressivité, de non-régression et de transparence.
* **Article 8 — Des droits collectifs et de la mémoire active**
	+ 8.1 Le peuple québécois est titulaire du droit inaliénable à l’autodétermination, à la souveraineté politique, à la transmission de sa culture, à la maîtrise de son développement et à la protection de sa mémoire collective.
	+ 8.2 Les peuples autochtones, ainsi que toute communauté reconnue historiquement minorée ou colonisée, ont droit à la reconnaissance de leurs trajectoires propres, à la restitution de leur histoire, à l’exercice de leur souveraineté culturelle, et à la protection de leurs savoirs et mémoires.
	+ 8.3 La République reconnaît la mémoire des luttes populaires, des résistances civiles, des mouvements sociaux, syndicaux, féministes, étudiants, et de toutes les forces qui ont contribué à l’émancipation collective.
	+ 8.4 Cette mémoire fait partie intégrante du patrimoine commun et de la légitimité démocratique.
	+ 8.5 Toute personne ou communauté a le droit d’accéder aux archives publiques et à la vérité sur les événements majeurs affectant l’histoire collective, sous réserve des limites nécessaires à la sécurité démocratique.
	+ 8.6 L’État agit pour transmettre, enseigner, préserver et valoriser les mémoires multiples qui composent l’histoire de la République du Québec, dans une perspective critique, inclusive et souveraine.
* **Article 9 — Des droits liés à l’écologie et au vivant**
	+ 9.1 Toute personne a droit de vivre dans un environnement sain, équilibré et respectueux de la biodiversité.
	+ 9.2 Ce droit impose à l’État, aux institutions publiques et aux acteurs économiques un devoir de prévention, de préservation et de réparation des atteintes au vivant.
	+ 9.3 Les écosystèmes, les milieux naturels et les espèces vivantes sont reconnus comme parties intégrantes du bien commun.
	+ 9.4 L’État agit pour garantir leur intégrité, leur régénération et leur transmission aux générations futures.
	+ 9.5 Les générations futures sont titulaires d’un droit à la continuité écologique.
	+ 9.6 L’État a le devoir d’agir avec prudence, justice et responsabilité pour assurer la pérennité des conditions d’habitabilité du territoire.
	+ 9.7 Les communautés ont le droit de s’opposer à tout projet ou activité portant atteinte grave à leur milieu de vie, à leur santé, ou aux équilibres écologiques locaux.
	+ 9.8 Ce droit inclut l’accès à l’information, la participation aux décisions, et le recours à des mécanismes de veto citoyen, selon les modalités prévues par la loi.
	+ 9.9 L’eau, l’air, les forêts, les sols, les semences et les cycles naturels essentiels sont des communs protégés.
	+ 9.10 Ils ne peuvent faire l’objet d’une appropriation exclusive contraire à l’intérêt collectif ou à la justice écologique.
* **Article 10 — Des devoirs civiques, collectifs et écologiques**
	+ 10.1 Chaque personne résidant sur le territoire de la République du Québec a le devoir de respecter les lois démocratiquement adoptées, de contribuer à la vie collective, et de reconnaître les droits d’autrui.
	+ 10.2 Toute personne a le devoir de protéger la dignité humaine, de rejeter l’oppression, et de s’abstenir de toute participation à des actes portant atteinte aux libertés fondamentales.
	+ 10.3 Les membres de la communauté politique ont le devoir de participer à la préservation du bien commun, à la protection de l’environnement et au maintien des équilibres écologiques nécessaires à la vie.
	+ 10.4 Toute personne a le devoir de contribuer, selon ses moyens, au financement solidaire des services publics, à la transmission de la mémoire collective, et au respect des fondements linguistiques, culturels et démocratiques de la République du Québec.
	+ 10.5 Ces devoirs n’annulent aucun droit. Ils en sont la condition vivante, la traduction active, et la réciprocité éthique.

**TITRE III – DE LA CITOYENNETÉ ET DES APPARTENANCES**

* **Article 11 — De la citoyenneté québécoise**
	+ 11.1 La citoyenneté de la République du Québec est fondée sur l’appartenance démocratique à la communauté politique québécoise.
	+ 11.2 Est citoyenne toute personne : née sur le territoire du Québec, ou enfant de citoyenne ou citoyen québécois, ou ayant acquis la citoyenneté par naturalisation selon les conditions prévues par la loi.
	+ 11.3 La citoyenneté comporte des droits politiques, des devoirs civiques, ainsi qu’un engagement envers les principes constitutionnels et les communs collectifs de la République.
	+ 11.4 Nul ne peut être privé arbitrairement de sa citoyenneté.
* **Article 12 — De la pluralité d’appartenance et de la diaspora**
	+ 12.1 La République du Québec reconnaît la pluralité des parcours et des appartenances.
	+ 12.2 Elle accueille celles et ceux qui, par leur volonté libre et leur enracinement, contribuent à son devenir collectif.
	+ 12.3 Elle entretient un lien actif avec sa diaspora, et reconnaît les droits culturels, politiques et symboliques des Québécois et Québécoises résidant à l’étranger.

**TITRE IV – DE LA DÉMOCRATIE ET DES INSTITUTIONS**

* **Article 13 — De la souveraineté populaire et de ses modalités d’exercice**
	+ 13.1 La souveraineté appartient au peuple de la République du Québec.
	+ 13.2 Elle est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible.
	+ 13.3 Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentantes et représentants élus, par voie référendaire, par l’initiative citoyenne, par la délibération publique, et par tout autre mécanisme démocratique prévu par la présente Constitution.
	+ 13.4 Aucune autorité, aucune institution ne peut s’arroger la souveraineté. Toute délégation de pouvoir est révocable.
	+ 13.5 La participation citoyenne est encouragée et soutenue à tous les niveaux de décision.
	+ 13.6 Des mécanismes de démocratie directe, consultative et participative sont mis en place pour garantir l’implication active du peuple.
	+ 13.7 Le droit de résistance civique face à l’oppression ou à la violation flagrante des principes constitutionnels est reconnu, dans le respect de l’ordre public démocratique.
* **Article 14 — Du pouvoir législatif**
	+ 14.1 Le pouvoir législatif est exercé par l’Assemblée nationale de la République du Québec, composée de membres élus au suffrage universel direct, libre et secret.
	+ 14.2 L’Assemblée nationale est garante de la volonté populaire. Elle vote les lois, contrôle l’action du gouvernement, et veille au respect des principes constitutionnels.
	+ 14.3 La loi est l’expression de la volonté générale et doit être conforme à la Constitution.
	+ 14.4 Elle est promulguée et publiée dans les deux langues officielles, le français étant la langue prépondérante en cas de divergence d'interprétation.
	+ 14.5 Les citoyennes et citoyens ont le droit d’initiative législative et référendaire, selon les modalités définies par la loi.
* **Article 15 — Du pouvoir exécutif**
	+ 15.1 Le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement de la République du Québec, sous la direction de la Première ministre ou du Premier ministre.
	+ 15.2 Le Gouvernement est responsable devant l’Assemblée nationale. Il conduit la politique de la République, assure l’exécution des lois et la gestion de l’administration publique.
	+ 15.3 La Première ministre ou le Premier ministre est nommé par l’Assemblée nationale, selon les modalités prévues par la loi.
	+ 15.4 Les décisions du Gouvernement doivent être transparentes et rendues publiques, sous réserve des exceptions prévues par la loi et nécessaires à la sécurité nationale ou à la protection de la vie privée.
* **Article 16 — Du pouvoir judiciaire**
	+ 16.1 Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.
	+ 16.2 Il est garant de la primauté du droit et du respect de la Constitution et des lois.
	+ 16.3 La justice est rendue au nom du peuple québécois. Les juges sont inamovibles et impartiaux.
	+ 16.4 La Cour constitutionnelle est l’organe suprême d’interprétation et de protection de la présente Constitution.
	+ 16.5 Ses décisions sont définitives et s’imposent à toutes les autorités.
	+ 16.6 Le système judiciaire assure l’accès à la justice pour toutes et tous, sans discrimination.
	+ 16.7 Des mécanismes de médiation et de résolution alternative des conflits sont encouragés.
* **Article 17 — Des institutions garantes de la démocratie et des droits**
	+ 17.1 Des institutions indépendantes sont créées pour garantir le respect des droits et libertés, la transparence de la vie publique et l’intégrité des processus démocratiques.
	+ 17.2 Sont notamment établies : le Protecteur du citoyen, le Commissaire à la langue française, le Vérificateur général, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, et le Bureau des enquêtes indépendantes.
	+ 17.3 Leurs mandats, pouvoirs et modalités de fonctionnement sont définis par la loi.
	+ 17.4 Elles rendent compte de leurs activités à l’Assemblée nationale.

**TITRE V – DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉMOCRATIE LOCALE**

* **Article 18 — Du rôle des collectivités**
	+ 18.1 Les municipalités, communautés locales et régions sont reconnues comme niveaux essentiels de la démocratie républicaine.
	+ 18.2 Elles disposent d’une autonomie politique, administrative et fiscale, dans le respect de la Constitution.
	+ 18.3 L’État favorise la participation citoyenne de proximité, les budgets participatifs, les assemblées locales et les initiatives communautaires.

**TITRE VI – DU FINANCEMENT PUBLIC ET DES BIENS COMMUNS**

* **Article 19 — Des finances publiques et de la justice fiscale**
	+ 19.1 Les finances publiques de la République du Québec sont gérées dans l’intérêt général du peuple, selon les principes de transparence, de responsabilité, d’équité et de solidarité.
	+ 19.2 L’État met en œuvre un système fiscal progressif, visant à réduire les inégalités et à assurer le financement adéquat des services publics essentiels et des politiques sociales.
	+ 19.3 Le budget de l’État est voté par l’Assemblée nationale.
	+ 19.4 Il est élaboré dans une logique de soutenabilité écologique et sociale, et soumis à une reddition de comptes publique.
	+ 19.5 La dette publique est gérée avec prudence, dans le respect des générations futures, et ne doit pas compromettre la capacité de l’État à assurer ses missions fondamentales.
* **Article 20 — Des communs et de la souveraineté économique**
	+ 20.1 Les ressources naturelles, énergétiques et informationnelles, ainsi que les infrastructures essentielles (réseaux d'eau, d'électricité, de communication, de transport) sont reconnues comme des biens communs stratégiques.
	+ 20.2 L’État assure la gestion et la protection de ces communs dans l’intérêt collectif.
	+ 20.3 Leur exploitation, lorsqu’elle est autorisée, doit générer des bénéfices pour l’ensemble de la société et respecter les équilibres écologiques.
	+ 20.4 La République du Québec favorise une économie sociale et solidaire, les dynamiques coopératives et les initiatives citoyennes visant à l’appropriation collective des moyens de production et de distribution.
	+ 20.5 La souveraineté économique est un objectif de l’État. Elle implique la capacité de maîtriser les orientations stratégiques de son développement, de protéger ses industries vitales et de réguler les flux de capitaux dans l’intérêt du peuple.
* **Article 21 — De la souveraineté monétaire et financière**
	+ 21.1 La République du Québec peut émettre une monnaie nationale, selon les principes de stabilité, de transparence et de souveraineté économique.
	+ 21.2 La monnaie en circulation est un bien public. Elle est gérée par une Banque centrale de la République du Québec, indépendante dans son mandat mais redevable devant l’Assemblée nationale.
	+ 21.3 L’État régule le système financier afin de prévenir les dérives spéculatives, protéger l’épargne populaire, et soutenir le financement de l’économie réelle.
	+ 21.4 Des institutions publiques de crédit, d’investissement et de monnaie locale peuvent être créées pour appuyer les projets structurants du territoire.

**TITRE VII – DE LA SÉCURITÉ NATIONALE ET DE LA DÉFENSE**

* **Article 22 — De la souveraineté sécuritaire**
	+ 22.1 La République du Québec assure la protection de sa population, de ses institutions démocratiques et de son territoire contre toute menace ou agression.
	+ 22.2 Elle constitue, dans un cadre démocratique et civil, une Force républicaine de défense.
	+ 22.3 Le service national, civil ou militaire, peut être instauré à des fins de solidarité ou de sécurité publique.
	+ 22.4 Un Conseil démocratique de la sécurité veille à l'équilibre entre sécurité, libertés et transparence.
* **Article 23 — Des situations d’exception**
	+ 23.1 L’état d’exception ne peut être déclaré que dans les cas de guerre, de catastrophe majeure ou d’effondrement institutionnel imminent.
	+ 23.2 Il doit être limité dans le temps, strictement encadré, et approuvé par l’Assemblée nationale.
	+ 23.3 Aucune suspension ne peut porter atteinte aux droits fondamentaux non dérogeables.

**TITRE VIII – DE LA SOUVERAINETÉ NUMÉRIQUE ET DE L’INFORMATION**

* **Article 24 — Des données, des infrastructures et des savoirs**
	+ 24.1 Les infrastructures numériques stratégiques, les données personnelles et les algorithmes utilisés à des fins publiques sont considérés comme des communs informationnels.
	+ 24.2 L’État veille à leur souveraineté, à leur transparence, à leur sécurité, et à leur accès démocratique.
* **Article 25 — De l’intelligence artificielle et de l’éthique numérique**
	+ 25.1 L’utilisation de l’intelligence artificielle dans la sphère publique est encadrée par des principes de transparence, d’équité, de non-discrimination et de finalité sociale.
	+ 25.2 Un Haut Conseil pour la souveraineté numérique est institué.
	+ 25.3 Il conseille les institutions sur les enjeux technologiques, démocratiques et éthiques liés à l’évolution du numérique.

**TITRE IX – DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA PAIX**

* **Article 26 — Des principes de politique étrangère**
	+ 26.1 La République du Québec fonde ses relations internationales sur les principes de paix, de coopération, de solidarité, de respect du droit international et de la souveraineté des peuples.
	+ 26.2 L’État promeut la démocratie, les droits humains, la justice sociale et environnementale à l’échelle mondiale.
	+ 26.3 Il contribue activement à la résolution pacifique des conflits et à la promotion d’un ordre international plus juste.
	+ 26.4 La République du Québec participe aux organisations internationales et régionales pertinentes à ses intérêts, tout en veillant à préserver sa pleine souveraineté.
* **Article 27 — Des traités et accords internationaux**
	+ 27.1 La République du Québec peut conclure des traités et accords internationaux.
	+ 27.2 Ces derniers sont ratifiés selon les modalités prévues par la loi et la présente Constitution.
	+ 27.3 Les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve du respect des principes constitutionnels fondamentaux de la République du Québec.
	+ 27.4 Toute clause de traités ou d'accords portant atteinte à la souveraineté inaliénable du peuple québécois ou aux droits fondamentaux garantis par cette Constitution est considérée comme nulle.

**TITRE X – DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE ET DES DISPOSITIONS FINALES**

* **Article 28 — De la révision constitutionnelle**
	+ 28.1 La présente Constitution peut être révisée en tout ou en partie par l’Assemblée nationale de la République du Québec.
	+ 28.2 Toute proposition de révision doit être adoptée par une majorité des deux tiers des membres de l’Assemblée nationale.
	+ 28.3 La révision constitutionnelle est ensuite soumise à l’approbation du peuple par voie référendaire, et ne peut être adoptée qu’à la majorité des voix exprimées.
	+ 28.4 Aucune révision ne peut porter atteinte au caractère souverain, démocratique, laïque, solidaire et plurinationale de la République du Québec, ni aux droits inaliénables de la personne et aux droits collectifs fondamentaux du peuple.
* **Article 29 — Des dispositions transitoires**
	+ 29.1 Des lois organiques et des décrets seront adoptés pour organiser la transition entre l’ordre juridique précédent et le plein établissement de la République du Québec, dans le respect de la continuité des services publics et des droits acquis.
	+ 29.2 Ces dispositions transitoires visent à assurer une mise en œuvre harmonieuse de la Constitution, en permettant l’adaptation progressive des institutions et des cadres légaux.
	+ 29.3 Une commission spéciale pourra être instituée pour superviser la période de transition et rendre compte à l’Assemblée nationale des étapes de la mise en œuvre constitutionnelle.
* **Article 30 — De l’entrée en vigueur**
	+ 30.1 La présente Constitution entre en vigueur le jour de sa proclamation par l’Assemblée nationale de la République du Québec, à la suite de son adoption par le peuple québécois par voie référendaire.
	+ 30.2 Les lois et règlements existants au moment de l’entrée en vigueur de la Constitution demeurent en force tant qu’ils ne sont pas abrogés, modifiés ou déclarés inconstitutionnels.